



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Order Authorizing Members of
the Canadian Armed Forces to
Accept and Wear the United
Nations Iraq/Kuwait Observer
Mission (UNIKOM) Medal

Décret autorisant des membres
des Forces armées canadiennes
à accepter et à porter la
médaille de la Mission
d'observateurs des Nations
Unies en Iraq et au Koweït
(UNIKOM)

SI/92-33

TR/92-33

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Order Authorizing Members of the Canadian Armed Forces to Accept and Wear the United Nations Iraq/ Kuwait Observer Mission (UNIKOM) Medal		Décret autorisant des membres des Forces armées canadiennes à accepter et à porter la médaille de la Mission d'observateurs des Nations Unies en Iraq et au Koweït (UNIKOM)	

Registration
SI/92-33 February 26, 1992
OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

Order Authorizing Members of the Canadian Armed Forces to Accept and Wear the United Nations Iraq/ Kuwait Observer Mission (UNIKOM) Medal

P.C. 1992-234 February 6, 1992

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, is pleased hereby to authorize members of the Canadian Armed Forces to accept and wear the United Nations Iraq/ Kuwait Observer Mission (UNIKOM) Medal in recognition of honourable service with the United Nations Iraq/ Kuwait Observer Mission and that that Medal have precedence in the Canadian National Honours System following the United Nations Observer Group in Central America (ONUCA) Medal.

Enregistrement
TR/92-33 Le 26 février 1992
AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

Décret autorisant des membres des Forces armées canadiennes à accepter et à porter la médaille de la Mission d'observateurs des Nations Unies en Iraq et au Koweït (UNIKOM)

C.P. 1992-234 Le 6 février 1992

Sur recommandation du premier ministre, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'autoriser que des membres de Forces armées canadiennes acceptent et portent la médaille de la Mission d'observateurs des Nations Unies en Iraq et au Koweït (UNIKOM) en reconnaissance de leur service honorable au sein de la Mission d'observateurs des Nations Unies en Iraq et au Koweït et que, selon l'ordre de préséance du régime canadien de distinctions honorifiques, cette médaille suive la médaille du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale (ONUCA).